

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Audiences des 19 et 20 septembre.

Affaire de MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire, fondateurs de l'école libre de la rue des Beaux-Arts.

Nous avons promis de revenir sur les débats de cette importante affaire. Voici d'abord le texte de l'arrêt de compétence qui a été rendu après les observations de forme adressées aux prévenus, qui se sont déclarés maîtres d'école.

La Cour des pairs, Vu l'ordonnance du Roi, en date du 19 août dernier, portant convocation de la Cour des pairs à l'effet de procéder au jugement des sieurs comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire, comme inculpés du délit prévu par l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811;

Considérant que le droit de n'être jugé que par la Chambre, en matière criminelle, est attribué à la qualité de pair, du moment où cette qualité est acquise;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que le comte Charles-Frédéric de Montalembert est fils aîné du comte René-Marie-Anne de Montalembert, décédé pair de France;

Que la pairie conférée au comte de Montalembert, par ordonnance royale du 5 mars 1819, était constituée héréditaire, à la charge par lui de fonder un majorat;

Que cette condition ayant été remplie par le comte de Montalembert, ainsi qu'il appert des lettres-patentes à lui délivrées, le 20 janvier 1820, son fils aîné a été investi, à son décès, de la dignité de pair de France;

Considérant que le délit imputé à Charles de Montalembert, Lacordaire et de Coux, ses co-prévenus, est indivisible, et qu'il est de principe, en matière criminelle, que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite;

Se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond.

M. Persil, procureur-général : « Tout gouvernement établi à la suite d'une révolution qui a ébranlé l'état social jusques dans ses fondemens, doit s'attendre à lutter long-temps contre ceux qui regrettent le passé, et en rêvent encore le retour impossible. C'est la nature des choses, c'est le cœur de l'homme qui ne permettent pas que la résignation soit aussi prompte, aussi rapide que la révolution qui l'a rendue nécessaire. Le droit du gouvernement nouveau, en s'appuyant sur l'opinion publique, est de s'armer de toute la puissance de la justice. Après avoir épuisé les exhortations, provoqué inutilement les réconciliations sincères, il doit sévir contre toutes les exigences coupables.

C'est, Messieurs, ce rigoureux devoir que nous venons remplir aujourd'hui devant vous, contre MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire.

Nous leur imputons, non d'avoir cherché à faire croire, comme ils l'ont imprimé, que la libre religion était menacée, et que la formation d'une agence était nécessaire pour la défendre, le bon sens public aura fait justice de ce calomnieux soupçon; mais d'avoir essayé de corrompre la jeunesse, en l'associant à un acte illégal, en l'invitant à aller chercher des lumières dans un établissement qui avait pour premier principe la révolte et la désobéissance aux lois existantes.

Le fait est avoué par eux; vous veuez de l'entendre de leur propre bouche.

Dans un journal destiné à répandre leurs doctrines ultramontaines, M. de Montalembert et consors avaient fait annoncer, dans le courant d'avril dernier, qu'ils devanceraient les promesses de la Charte sur l'enseignement public. Que si le gouvernement s'y opposait, ils lutteraient avec lui, par tous les moyens qui seraient en leur pouvoir.

Au 1^{er} de mai, ils réalisèrent leurs menaces, fondèrent une agence pour la défense des libertés religieuses. Ils annoncèrent que cette agence, qu'ils composaient presque eux seuls, ouvrirait le 9 de ce mois de mai une école gratuite sans autorisation.

Ce jour 9 mai, ils firent peindre en gros caractères, sur la porte cochère d'une maison, rue des Beaux-Arts, ces mots : Liberté d'enseignement; et un prospectus annonça immédiatement que cet enseignement libre, c'est-à-dire contraire à la volonté du gouvernement, sans autorisation, se réaliserait le 9 mai, jour où l'école serait ouverte. En effet, l'école fut ouverte le jour indiqué, des enfans y furent appelés, et l'autorité, qui avait douté jusque-là qu'on osât réaliser la menace, se vit contrainte d'envoyer un commissaire de police pour faire exécuter la loi.

M. le procureur-général rend compte de la résistance morale opposée quelque temps par M. l'abbé Lacor-

daire, et de la nécessité où se trouva M. le commissaire de police d'appeler la force publique pour faire sortir les enfans et fermer l'établissement. « Nous n'avons pas, dit-il, besoin de faire remarquer tout ce que cette scène deux fois répétée avait d'affligeant. Il semble que la présence des jeunes enfans réunis dans ce lieu, la pureté de leur âge, aurait dû prescrire une autre conduite à des hommes qui se disent essentiellement religieux.

» Mais passons. Voyons uniquement si, de ces faits avoués, ne résulte pas la pensée du délit caractérisé par la loi et punissable par vous.

» D'après la loi du 10 mai 1806 et le décret du 17 mars, l'Université est exclusivement chargée de l'enseignement. Interdiction est faite à tout autre qu'à elle d'élever aucun établissement quelconque d'enseignement public.

» C'est encore le même art. 1^{er} de la loi qui l'a décidé, et jusqu'à son abrogation le pouvoir aura pour mission formelle d'empêcher qu'on y contrevienne.

» Mais quelle sera la sanction de cette loi? Il faut en convenir franchement, il n'y en a pas dans la loi. Ainsi le législateur défend bien à d'autres qu'à l'Université de créer des établissemens enseignans; mais il ne dit pas quelle sera la peine de ceux qui contreviendront. Quelle en serait la conséquence? C'est que la police serait obligée chaque jour d'aller fermer des établissemens qui seraient ouverts le lendemain. Si vous n'avez donc que la loi de 1806 et le décret de 1808, en reconnaissant que M. de Montalembert et consorts ont fait un acte illégal, vous ne pourriez pas leur appliquer une peine. Car, dans, nobles pairs, nous requérons l'application d'une peine (et la Cour royale de Paris, par son arrêt par défaut l'a prononcée) que nous laissons à votre justice de proportionner au délit. Nous nous appuyons à cet égard sur un décret du 15 novembre 1811, qui porte dans son article 54 :

Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans autorisation du grand-maitre, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et suivant l'exigence des cas pourront décerner un mandat d'arrêt contre les délinquans.

Et dans son article 55,

Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans l'autorisation du grand-maitre, sera traduit à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessus de 100 f., ni au-dessus de 1000 fr.

M. le procureur-général réfute les objections contre l'inconstitutionnalité de cette disposition pénale et l'impossibilité de l'appliquer.

La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 3 février 1820, que les actes des gouvernemens qui ont précédé la restauration, et qui ont été exécutés comme des lois, sans opposition des pouvoirs qui avaient le droit de juger s'ils renfermaient une usurpation de l'autorité légitime, doivent conserver le même caractère et la même force d'exécution jusqu'à ce qu'ils aient été également révoqués ou modifiés.

La même Cour a eu aussi à appliquer cette même doctrine aux décrets impériaux de l'Université. Elle a cassé, le 31 mars 1826, sous la présidence de M. Portalis, un arrêt de la Cour de Nancy, qui avait refusé d'appliquer la peine de l'art. 6 du décret du 19 novembre 1811, à un institut qui avait formé son établissement sans autorisation préalable de l'Université.

Ainsi, sous l'Empire et sous la restauration, les décrets ont eu force de loi.

Maintenant serait-il vrai, comme le soutiennent les prévenus, que la Charte de 1830 a abrogé toutes ces dispositions, qu'elle a, passez-moi l'expression, fait place nette, qu'elle a tout détruit pour recréer ensuite successivement.

Les prévenus nous disent : Lisez l'art. 69 de la Charte, et vous allez y trouver nettement, à l'égard de l'instruction publique, que dès le jour de promulgation de la Charte, il y a liberté absolue, indéfinie de l'enseignement. Voyons; cet article dit qu'il y sera pourvu par des lois séparées et dans le plus bref délai. S'il en eût été ainsi cet article se fût exprimé autrement.

Cet article ne renferme pas seulement une promesse, mais une obligation qu'on impose au gouvernement, et qu'il se hâtera de réaliser. Jusque là les décrets restent.

Pour bien comprendre la disposition de cet article, voyez ce qui a eu lieu relativement aux autres promesses renfermées dans le même article, la garde nationale, l'organisation municipale et départementale.

Eh bien! une loi du 10 mai 1806 a établi l'Université et lui a donné un droit exclusif d'enseigner; elle a, par cela même, interdit aux autres citoyens le droit de se

livrer à l'enseignement sans autorisation. Cette loi n'a jamais été abrogée; donc elle doit avoir son effet. La conséquence est que jusqu'à la réalisation des promesses de la Charte, le monopole seul est légal.

Une seule question est à résoudre par la Cour, c'est de savoir si ce décret a force de loi. Il en a eu incontestablement sous l'empire; il est consacré sous la restauration, depuis 1818 jusqu'en 1829, par la loi du budget.

Cette démonstration établit la légitimité de l'organisation de l'Université.

Il n'est pas besoin de parler du fait, il est avoué par les prévenus. Ce fait est puni par un décret de 1811; vous aurez à appliquer cette disposition pour prévenir un scandale semblable à celui que nous avons signalé.

M^e Frémery, défenseur du premier prévenu, à la parole, et après s'être livré à des considérations générales sur la liberté d'enseignement, il ajoute :

» Je sens profondément, nobles pairs, combien le moment d'un grand sacrifice est peu propre à l'exercice d'une haute et souveraine juridiction (Mouvement dans l'assemblée); mais la récompense d'un devoir pénible est dans la satisfaction de l'avoir rempli : sans manquer à de hautes convenances, que j'aurai toujours soin de respecter, l'histoire, dont la voix s'est déjà fait entendre, me permet de dire, même dans ce palais, que bientôt peut-être, sera consommé un de ces grands changemens de formes constitutionnelles, auxquels on attribue le mystérieux pouvoir d'arriver à un point d'altération dans son essence. (Murmures d'improbation.)

M. le président, avec dignité : Je ferai observer à l'avocat que ce qu'il dit est tout-à-fait hors de la question sur laquelle il a à plaider. Il n'est pas chargé de sonder en ce moment, ici, les arrêts et la législation, ni de rien prévoir, et si je dis qu'il y a grave inconvenance de sa part, je suis sûr d'être approuvé de la Chambre.

Un grand nombre de pairs : Oui! oui!

L'avocat, abordant la discussion, examine si les décrets, invoqués par le ministère public, et notamment le décret de 1811, ont été obligatoires sous l'empire; mais selon lui les décrets universitaires sont entachés d'une inconstitutionnalité complète, et ne sont pas soutenus, même par l'apparence de la ratification des pouvoirs politiques. La terreur a pu, pendant quelque temps, déterminer l'obéissance, mais la terreur ne fonde pas de droit. Sous la restauration, ces décrets tyranniques ne sont pas devenus davantage obligatoires. Enfin l'avocat s'attache à démontrer, et c'est la dernière question dont l'examen lui est réservé, que les décrets invoqués par le ministère public, ont été abrogés par les actes publics et officiels de la restauration.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes. M. le président invite MM. les pairs à reprendre leur place, et donne la parole à M^e Lafargue.

M^e Lafargue se lève, et après s'être couvert, il s'exprime ainsi :

« Pairs de France, l'orateur du ministère public que vous avez entendu, venait naguère, au nom du pays, dans cette même assemblée, demander justice du renversement des lois par de criminelles ordonnances. (Tous les regards se dirigent sur M. Persil.) De quelle main ferme ne traçait-il pas alors les limites que les pouvoirs ne peuvent franchir sans usurpation! Avec quelle autorité surtout ne prouvait-il pas qu'un principe constitutionnel proclamé, mais non organisé, n'est point cependant impuissant et stérile! L'histoire, Messieurs, a enregistré et ses paroles et le mémorable arrêt qui, flétrissant un audacieux attentat, a donné la vie à la responsabilité ministérielle que deux Chartes ont promis de définir et de développer. Notre habile adversaire a-t-il seul perdu le souvenir de ses doctrines et de vos souveraines décisions? C'est là, Messieurs, ce qu'il est possible de supposer, en le voyant aujourd'hui réclamer obéissance pour un de ces décrets qui ont motivé, dans cette enceinte même, la déchéance du gouvernement impérial, et nier l'existence d'une liberté consacrée par la Charte de 1830 (Mouvement).

» Tout a été dit, Messieurs, pour établir l'inconstitutionnalité des décrets qui ont institué le monopole universitaire; et sur ce point, la défense a été si complète, et j'ose le dire, si victorieuse, qu'il ne reste plus au ministère accusateur qu'à abandonner une prévention sans résultat possible pour la vindicte publique. Mais, tels sont les hommes dont la défense m'est confiée, qu'ils gémissent eux-mêmes de l'impunité s'ils se croyaient coupables, comme ils sauraient braver une condamnation qu'ils n'auraient pas méritée. (Nouveau mouvement.) Leur véritable défense consiste donc à vous dire : « Join

d'avoir à nous reprocher un délit, nous avons usé d'un droit auquel une atteinte est portée par une injuste poursuite. Ce n'est pas nous qui sommes accusés, c'est nous qui accusons le pouvoir; c'est nous qui venons lui demander compte, non de ses retards dans l'accomplissement des promesses de 1830, mais de ses erreurs sur les conséquences immédiates d'un principe reconnu par la Charte.

C'est ainsi, Messieurs, que cette cause, que le ministre public s'est plu à rapetisser (M. le procureur-général fait un signe de tête), et qui, à l'entendre, mérite à peine les regards de la plus humble juridiction, devient immense et digne de vous. Oui, pairs de France, ce ne sont pas les accusés, c'est la liberté d'enseignement que vous êtes appelés à condamner ou à absoudre. La France entière, qui vous contemple, attend de vous un de ces arrêts qui ne sera jamais oublié. (Sensation).

Messieurs, j'ai pour mission de vous démontrer que la liberté d'enseignement n'est pas une expectative, comme vous l'a dit M. le procureur général, mais bien un droit acquis; qu'elle est une conséquence de tous les principes de notre droit public; que, sans cette liberté, la Charte ne serait point une vérité; qu'enfin du jour où le principe de la liberté d'enseignement a été proclamé, l'Université a perdu le droit exclusif de donner l'éducation.

Trois faits dominans caractérisent la révolution de 1830: l'abolition de toute censure préalable en matière de publication; l'abolition d'une religion de l'Etat; enfin, l'abandon dans la Charte de ces mots: *liberté d'enseignement*. J'établirai, Messieurs, que de chacun de ces trois faits est résultée la suppression immédiate du monopole universitaire.

M. Lafargue donne lecture de l'article 7 de la Charte. « Cet article, continue l'avocat, consacre non seulement la liberté de la presse, qui n'est qu'une forme de liberté d'opinion, mais dans des termes généraux et absolus le droit de publier ses opinions.

Or, la réside déjà la liberté d'enseignement; car l'enseignement qu'est-il autre chose que la transmission orale ou écrite d'une doctrine religieuse, morale, politique ou littéraire? Le professeur expose publiquement ses opinions à ses auditeurs, comme le prédicateur d'un culte quelconque leur communique ses pensées religieuses; comme l'orateur à la tribune produit au dehors ses idées politiques; comme l'écrivain les propage en distribuant un livre ou un journal. Dans tous ces cas, il y a différence dans le mode d'émission de la pensée; c'est tantôt la parole, tantôt la presse, qui lui sert d'organe; mais la diversité des formes ne change rien à l'identité du fond. De même, en effet, que le professeur publie ses opinions, de même l'écrivain, l'orateur, le ministre du culte, enseignent leurs doctrines ou leur croyance. La liberté d'enseignement est donc, non pas implicitement, mais textuellement consacrée par l'article 7.

Cette assimilation, faite par la raison et par la Charte, du droit d'enseigner ou de publier ses opinions, avec le droit de les faire imprimer, conduit à une autre conséquence.

La révolution de 1830 a vaincu la censure, et stipulé dans l'article 7 de la Charte nouvelle sa perpétuelle abolition. Or, si le droit d'enseigner n'est, comme nous l'avons vu, qu'une des modifications du droit de publier ses opinions, que faut-il donc penser d'une loi qui vient dire au professeur: « Vous n'enseignerez qu'à la condition d'obtenir de moi la permission de le faire? » Evidemment une telle loi est préventive; elle entrave l'exercice du droit de publier ses opinions par l'enseignement, et il dépend du pouvoir, en refusant son autorisation, de priver arbitrairement le public d'un instituteur, comme la censure lui donnait le droit de supprimer un livre ou un journal en tout ou en partie. En d'autres termes, l'autorisation préalable n'est autre chose que la censure.

L'art. 7 de la Charte a donc eu pour effet d'abroger les décrets de 1808 et de 1811 qui confèrent à l'administration le droit d'accorder ou de refuser une autorisation à quiconque veut publier ses opinions par la voie de l'enseignement.

Que serait-ce, Messieurs, si au lieu de vous arrêter au texte de la Charte vous consultiez son esprit? Le monopole de l'enseignement est un moyen de donner une direction aux intelligences et par suite de former l'opinion au gré du pouvoir. N'est-il pas dès lors en contradiction avec l'esprit de notre gouvernement dont le caractère est de représenter l'opinion, et non de la faire et de la façonner comme il lui plaît? (Approbation.)

La Charte, Messieurs, n'aurait point été conséquente avec elle-même, si, consacrant la liberté d'opinion, elle avait fait une exception pour les opinions religieuses. De là, la disposition de l'art. 5 de la loi fondamentale: « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

C'est là, on le reconnaît la garantie de la liberté religieuse. Or, il faut le reconnaître aussi, le droit d'enseigner est inhérent à l'existence d'une religion; car toute religion suppose l'initiation à des préceptes. Otez à une religion le droit d'enseigner, et elle ne pourra se propager, se conserver, se défendre. Pour elle, la nécessité d'instruire est tellement impérieuse que si elle pouvait être réduite à opter entre la conservation de ses temples et la liberté d'enseignement, elle opterait indubitablement pour le maintien d'un droit sans lequel il n'y a point de prosélytisme possible. Dites aux catholiques n'enseignez pas, et ils vous montreront l'Évangile où il a été écrit: *ite et docete omnes gentes*. Brisez plutôt nos autels, vous diront-ils, et si vous l'osez, dispersez les pierres de nos églises, nous nous réfugierons s'il le faut dans les catacombes des premiers chrétiens; mais laissez-nous le droit d'enseigner les néophytes de notre communion.

La nécessité de l'enseignement religieux une fois

reconnue, qui peut et doit donner cet enseignement? évidemment ce ne peut être l'Etat. Neutre entre toutes les croyances, indifférent pour tous les cultes, il n'a été forcé de consacrer la liberté religieuse que dans l'impossibilité de dicter des lois à la conscience; c'est précisément l'impossibilité de discerner le vrai et d'imposer une vérité légale qui motive l'incompétence du pouvoir en matière d'enseignement religieux. Cette démonstration acquiert un nouveau degré d'évidence par les dispositions de l'ancienne Charte supprimées par la nouvelle.

La restauration avait adopté une religion de l'Etat. Aussi et avec plus de raison que le gouvernement impérial qui admettait la liberté des cultes, avait-elle fait de la religion catholique la base de l'enseignement. Mais par la Charte de 1830, toute religion dominante a été abolie, et la liberté religieuse est dès lors consacrée sans restriction: dès lors aussi tout enseignement religieux échappe à l'autorité. Encore une fois quelle religion l'Etat enseignerait-il puisqu'il fait profession de n'en avoir aucune, et de conserver entre tous les cultes une neutralité absolue? Mais si le pouvoir ne peut donner l'enseignement religieux, il faut bien reconnaître à chaque croyant, à chaque famille, le droit d'enseigner sa religion. Car qui oserait soutenir que *chacun professe sa religion avec liberté*, dans un pays où un père ne peut déléguer librement à un maître de son choix le droit d'instruire et d'élever ses enfans dans la religion qu'il croit la seule vraie? Comment concevoir aussi que si la conscience du père lui défend de séparer l'éducation religieuse de ses enfans de l'instruction proprement dite, il puisse être forcé de demander à l'Université des maîtres autorisés par elle, et ne professant pas les mêmes opinions que lui?

Il est donc incontestable que d'une part, la nécessité de l'enseignement pour la propagation d'une d'une croyance, de l'autre l'incompétence de l'Etat en matière de religion, et enfin les scrupules toujours respectables des familles, rendent le monopole universitaire incompatible avec la liberté religieuse, et que la liberté d'enseignement dérive, par cela seul, de cette liberté.

La Charte de 1814 proclamait aussi le principe de la liberté d'opinion et celui de la liberté religieuse, d'où dérive la liberté d'enseignement; mais elle n'ait cette dernière conséquence, et au nom d'une religion dominante, et au nom du droit que s'attribuait alors le pouvoir de dispenser la liberté quand et comme il lui convenait. Mais la révolution de juillet, et la Charte qui en est sortie, ont fait justice de cette prétention; aussi ont-elles formellement proclamé la liberté d'enseignement.

Il sera pourvu successivement, porte l'article 69 de la Charte, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent: 8° L'instruction publique et LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Vous l'entendez, Messieurs, l'existence de la liberté d'enseignement est reconnue. Non, vous a dit le ministre public, et ces expressions de la loi: *Il sera pourvu, etc.*, prouvent que la liberté d'enseignement n'existe pas encore. Cette argumentation est peu digne de cette Cour; car si le raisonnement de M. le procureur-général est fondé, il s'ensuit que l'instruction publique n'existe pas non plus. Je ne conçois pas, je l'avoue, comment le défenseur de l'Université, dont l'existence n'est pas même contestée par les prévenus, ne s'est point aperçu des conséquences de ses paroles. Oui, Messieurs, l'Université existe, mais non pas le monopole universitaire. La Charte parle simultanément de l'instruction publique et de la liberté d'enseignement, et par là, elle proclame le principe de la concurrence entre les l'Université et les écoles libres.

Je m'étonne d'autant plus, Messieurs, de l'étrange erreur du ministre public, que la manière dont il interprétait tout-à-l'heure la loi du 10 mai 1806, semblait devoir l'en préserver. L'art. 1^{er} de cette loi, vous disait-il, porte qu'il sera créé, sous le nom d'Université, un corps exclusivement chargé de l'enseignement. Voilà le principe, ajoutait M. le procureur-général; les décrets qui ont suivi, n'ont fait que l'organiser. Eh bien! Messieurs, voilà précisément notre système de défense. La Charte, en disant: *il sera pourvu à la liberté d'enseignement*, a posé le principe de cette liberté, sauf à la régler ensuite. Il n'y a, entre la thèse de M. le procureur-général et la nôtre qu'une seule différence; c'est que le principe d'un monopole ne suffit pas pour l'instituer, alors surtout que la loi, comme l'a fait l'art. 3 de la loi de 1806, porte qu'il faudra une autre loi pour régulariser son organisation; mais pour la liberté, elle existe par cela seul qu'elle est liberté; une loi ultérieure répressive des abus n'est pas nécessaire pour la réaliser. C'est donc pour la défense de la liberté que je m'empare de tout ce qui a été dit pour la défense de l'Université. La liberté valait bien peut-être que M. le procureur-général la traitât avec la même faveur que le monopole. (Assentiment général.)

Voulez-vous la preuve, Messieurs, que le principe de la liberté d'enseignement existe dès aujourd'hui? Je citerai deux autorités: la première est celle d'un des hauts pouvoirs de l'état; l'autre m'est fournie par l'Université elle-même.

Il y a peu de jours, un rapport de la commission des pétitions était présenté à la Chambre des députés. Il en existait une par laquelle la liberté d'enseignement était demandée: la commission proposa l'ordre du jour par ce seul motif que la liberté d'enseignement existait, et que la pétition ne présentait aucune vue utile sur la question d'organisation du principe consacré par la Charte.

Voici maintenant un document émané de l'Université elle-même.

Un instituteur de Paris s'était plaint au Conseil royal d'un abus de confiance dont l'avait rendu victime un professeur de l'Université sorti de son institution. Le

professeur tenait en outre une école sans autorisation universitaire. Ecoutez la réponse du Conseil royal:

Paris, le 31 mai 1831.

Monsieur, le Conseil royal a été appelé à délibérer sur la réclamation que vous avez formée contre l'abaissement de votre pension. Par arrêté en date du 12 mars courant, et dont vous avez été informé, il a été décidé que le principe désormais consacré aux raisons de trop grande proximité ne permettait pas de s'écarter de la position du sieur D. devant être régularisée, formée contre lui.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'instruction publique et des cultes, le conseiller vice-président,

Signé, VILLEMARIN.

Vous l'avez entendu, Messieurs, c'est l'Université elle-même qui déclare que le principe de la liberté d'enseignement est désormais consacré. M. le procureur-général a cependant multiplié les objections pour soutenir le contraire.

Parcourant toutes les lois promises par l'article 69 de la Charte, l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, l'organisation municipale et départementale annoncées par la Charte, ont-elles donc existé de plein droit, vous a-t-il dit, à compter du jour de sa promulgation? Non, assurément, Messieurs, et en voici la raison: il faut savoir distinguer les lois où le principe est tellement inséparable de son organisation, que ce principe n'a en quelque sorte de réalité qu'au moment où la loi organique est rendue. Ainsi, le système de l'organisation administrative n'a pu, sous peine de subversion de la société, disparaître en un jour en l'absence de nouvelles lois municipales et départementales destinées à remplacer l'ancien système d'administration. Mais, quant à ces droits politiques, qui ont leur fondement dans le droit naturel, ils existent, ils ont une vie réelle à l'instant même où ils sont reconnus.

Parcourons à notre tour l'énumération de l'article 69. Nous y voyons la promesse d'une organisation de la garde nationale, avec intervention des citoyens dans l'élection des officiers. Eh bien! Messieurs, a-t-il fallu attendre, et a-t-on en effet attendu que la loi organique de la garde nationale fût rendue, pour que cette milice spontanément formée en juillet, fut organisée; pour qu'elle procédât à l'élection de ses chefs? Non, sans doute; et cependant le sénatus-consulte de l'an X, qui donnait au gouvernement le droit de nommer les officiers, aurait dû, ce semble, dans le système du ministre public, recevoir son exécution jusqu'à la promulgation de la loi promise.

Et la responsabilité ministérielle, Messieurs, sur laquelle la Charte de 1814 avait annoncé une loi, sur laquelle l'art. 69 promet aussi une loi organique; la responsabilité ministérielle est-elle, je le demande, restée une vaine formule, à défaut de loi d'organisation? non, encore, et j'en atteste, je le répète, le mémorable procès dans lequel l'orateur du ministère public venait, il y a quelques mois, demander, au nom d'un principe, une condamnation capitale! (Mouvement et profond silence.)

La liberté d'enseignement n'est pas non plus un vain mot, Messieurs, et votre arrêt le prouvera; car la liberté ne peut pas être un mot vide de sens; elle est un droit vivant, un droit sacré appartenant à tous. Est-ce donc dans cette assemblée qui s'est associée à la pensée du 7 août, qu'il faut rappeler l'acte solennel qui a réformé la Charte de 1814, et en a retranché en ces termes le préambule:

« La Chambre des pairs déclare que selon le vœu, et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement. »

Voilà, pairs de France, voilà le texte fécond de notre loi fondamentale. Nous ne vivons plus, que M. le procureur-général s'en souvienne, sous un régime où les lois font les droits de l'homme, où ces droits n'existent que sous le bon plaisir du pouvoir. Comment, en effet, un gouvernement qui est l'ouvrage du peuple, pourrait-il lui concéder quelque droit, quelque liberté? (Approbation générale.) La liberté d'enseignement existe donc, Messieurs, et cela dès aujourd'hui. Le monopole universitaire, incompatible avec elle, est non pas expirant comme vous l'a dit M. le procureur-général, il est mort, comme la censure, comme toutes les mesures préventives et arbitraires.

Si la liberté est un principe de la Charte, il est trop évident que ce principe est une disposition de la Charte, et une disposition adoptée pour sa réforme; car la Charte de 1814, vous le savez, Messieurs, avait maintenu le monopole. Lisons donc maintenant l'article 70 de la Charte:

« Toutes les lois et ordonnances, porte cet article, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont des A PRÉSENT et demeurent annulées et abrogées. »

Que deviennent, je le demande, Messieurs, en présence de cet article et des principes de la Charte que j'ai développés, les décrets de 1808 et de 1811? Comment oser prétendre qu'ils sont encore en vigueur?

C'est donc avec la plus entière confiance, Messieurs, que les prévenus et leurs défenseurs attendent de vous un arrêt d'absolution. La liberté d'enseignement sera proclamée par votre décision comme une conséquence de toutes nos libertés, et surtout comme une conquête de notre dernière et glorieuse révolution. En supposant notre dernière et glorieuse révolution. En supposant qu'il en put être autrement, que la doctrine que j'ai défendue devant vous ne fût pas conforme à la vérité; en admettant ce que je ne puis me résigner à penser, que des défenseurs et prévenus, nous soyons tous tombés dans

l'erreur, c'est à vous, pairs de France, à vous, dont la justice souveraine ne peut être que l'équité, à consulter les intentions des prévenus, et à vous demander si l'erreur n'a pas été possible, et partant excusable, et si les textes de la Charte, son esprit et surtout les circonstances dans lesquelles elle est née, n'ont pas pu nous faire illusion. Avoir cru que le monopole universitaire avait péri au milieu des barricades de juillet, est-ce donc un crime, est-ce donc un délit punissable?

Messieurs, permettez-moi, en terminant cette défense, de m'excuser de m'être laissé aller à une improvisation toute spontanée. J'avais compris moi-même la nécessité de me livrer à un travail digne de la solennité de votre audience; mais la crainte d'abuser de vos précieux moments et de prolonger des débats dans lesquels vous avez encore trois accusés à entendre, surtout aussi la nécessité de combattre le ministère public sur le terrain où il a placé la cause, toutes ces circonstances, Messieurs, m'ont déterminé à abandonner le travail que j'avais préparé, et qui devait servir à me guider. Si l'avocat-propre de l'avocat peut avoir eu à souffrir de ce sacrifice, votre bienveillante attention l'a amplement consolé.

La péroraison de M^r Lafargue a été accueillie par des marques générales d'approbation, et sa plaidoirie constamment écoutée avec le plus vif intérêt.

M. le comte Charles de Montalembert prend ensuite la parole et commence ainsi son discours :

« Pairs de France, la tâche de nos défenseurs est accomplie; la nôtre commence. Ils se sont placés sur le terrain de la légalité, afin d'y combattre corps à corps nos adversaires. Ils vous ont fait entendre le sévère et rigoureux langage du droit et de la loi. A nous, accusés, il appartient maintenant, en exposant les motifs de notre conduite, de parler un autre langage, celui de nos croyances et de nos affections, de notre cœur et de notre foi, le langage catholique.

« Toutefois, nul ne s'étonnera, je pense, si, avant de débattre la cause sous ce point de vue, je cherche à donner ici quelques rapides explications sur ce qui m'est personnel dans ce procès, puisque c'est à cause de moi qu'il est plaidé devant vous, puisque c'est moi qui ai invoqué votre suprême juridiction, qui vous ai réclamés pour mes pairs et pour mes juges.

« Vous le savez, Messieurs, lorsque, le 9 mai, je fis en faveur de la liberté d'enseignement la tentative qui m'amène aujourd'hui devant vous, je n'avais certes nul lieu de croire que ma voix jeune et inconnue se ferait si tôt entendre dans une enceinte où venait de retentir une voix qui m'était si chère, et qui, j'ose le dire, n'était indifférente ni à la liberté ni à la France.

« Il n'entre pas dans mes intentions de retracer ici les divers incidens qui ont différé le jugement définitif de cette cause jusqu'au jour où un cruel malheur me jeta solitaire dans le monde et orphelin parmi vous.

« Si dans les premiers instans qui suivirent ce jour fatal j'avais obéi à l'inclination de ma douleur, j'aurais peut-être répudié les conséquences de la dignité dont la mort venait de m'investir, et je me serais soumis à la sentence des juges naturels de mes concitoyens. Mais le souvenir de la volonté expresse de celui qui n'était plus, la pensée de ce que je devais à sa mémoire, à ses collègues, à cette dignité même qu'il avait toujours estimée si haut, me détermina à invoquer une prérogative écrite dans la Charte, et à ne pas m'associer tacitement au dédain que l'on cherchait à soulever de toutes parts contre la pairie. Bientôt, quand je vis mes droits consacrés par un arrêt souverain, j'osai me féliciter d'avoir offert au premier corps de l'Etat une si brillante occasion de donner à la France la plus précieuse de ces libertés publiques dont il était naguère l'appui tutélaire, de se rejouir, pour ainsi dire, par sa bienfaisante sympathie pour les générations nouvelles et futures.

« Justifié par ces considérations, Messieurs, je ne m'en sens pas moins, en ce moment solennel, presque accablé par le poids de la responsabilité que j'ai prise sur moi. Je sais que, par moi-même, je ne suis rien, je ne suis qu'un enfant; et je me sens si jeune, si inexpérimenté, si obscur, que pour m'encourager il ne faut rien moins que la pensée de la grande cause dont je suis l'humble défenseur. Aussi ai-je pour me soutenir devant vous, et le souvenir des paroles prononcées pour cette même cause, dans cette même enceinte, par mon père, et la conviction que c'est ici une question de vie ou de mort pour la majorité des Français, pour vingt-cinq millions de mes co-religionnaires; et le cri unanime de la France pour la liberté d'enseignement; et les vœux écrits de ces quinze mille Français dont nous avons nous-même déposé les pétitions à l'autre Chambre; et les droits de quarante mille familles dont les rejetons germaient là où l'arbitraire n'a plus laissé que des débris; en un mot, l'image d'un passé cruel à réparer, d'un avenir incalculable à assurer, et par dessus tout le nom que je porte, ce nom qui est grand comme le monde, le nom de catholique.

« J'ai besoin de me rappeler toutes ces grandes choses, non seulement pour y puiser du courage, mais pour convaincre mes juges que je n'ai été guidé dans tout ce que j'ai fait par aucune inspiration de vanité, aucune soif de bruyante distinction. On sait assez que la carrière où je suis entré n'est pas de nature à satisfaire une ambition de places et d'honneurs politiques; on sait assez que pour les catholiques le pouvoir et l'opposition sont aujourd'hui, grâce au ciel, également stériles.

« Il est aussi une autre ambition non moins dévorante peut-être, non moins coupable, qui aspire à une réputation, et qui l'achète à tout prix; celle là je la refuse comme l'autre. Personne plus que moi n'a les yeux ouverts sur les inconvéniens qu'une publicité si précoce entraîne pour la jeunesse; personne plus que moi ne les

redoute. Mais il y a encore dans le monde quelque chose qu'on appelle la foi; elle n'est pas morte dans tous les cœurs: c'est à elle que j'ai donné de bonne heure mon cœur et ma vie. Ma vie... une vie d'homme, c'est, aujourd'hui surtout, bien peu de chose; mais ce peu de chose, consacré à une grande et sainte cause, peut grandir avec elle; et quand on a fait à une cause pareille l'abandon de son avenir, j'ai cru et je crois encore qu'il ne faut fuir aucune de ses conséquences, aucun de ses dangers.

Après une vive protestation contre les libertés de l'église gallicane, M. de Montalembert cite des bulles d'Innocent XI, d'Alexandre VIII, de Pie VI; plusieurs passages des écrits de M. l'abbé de Lamennais, et termine ainsi :

« Qu'il me soit permis en finissant, nobles pairs, de diriger ma pensée vers vous qui êtes appelés à me juger, qu'il me soit permis de vous dire quelle pure et éclatante gloire s'attachera à vos noms si vous écoutez la voix de la Charte et de la conscience publique. Dépositaires des élémens d'ordre et de stabilité que réclame si impérieusement la société actuelle, ne compromettez pas ce dépôt dans l'opinion en élevant contre l'invincible marche du genre humain les frêles barrières d'une légalité liberticide. A la fois juges et jurés, jurisconsultes et législateurs, votre arrêt va promulguer l'existence d'une grande et sainte liberté, écrite à la fois dans les lois de Dieu et dans celles de la patrie; ou bien, ce que je n'ose croire, il constatera aux yeux du monde que la France gémit dans la servitude la plus scandaleuse, la plus avilissante, la servitude des âmes. Pairs de France, souffrez que je vous le dise avec une franchise héréditaire, ne soyez pas infidèles à votre noble mission, et dans ce moment même... dites à la France que vous avez beaucoup fait pour la liberté et pour elle.

« J'en ait dit assez, nobles pairs, pour vous prouver que ma foi religieuse m'a surtout guidé dans cette entreprise; j'en ait dit assez, je l'espère, sinon pour justifier, du moins pour expliquer ce qu'il peut y avoir d'étrange dans cette tentative d'un écolier de vingt ans. J'ai maintenant toute confiance en votre jugement et en celui de l'opinion publique. Je me féliciterai toute ma vie d'avoir pu consacrer ces premiers accens de ma voix à demander pour ma patrie la seule liberté qui puisse la raffermir et la régénérer. Je me féliciterai également toujours d'avoir pu rendre témoignage dans ma jeunesse au Dieu de mon enfance. C'est à lui que je recommande le succès de ma cause, de ma sainte et glorieuse cause, je la dis glorieuse, car elle est celle de mon pays; je la dis sainte, car elle est celle de mon Dieu.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE. (Le Mans.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNIER. — Audience du 19 septembre.

Enlèvement du drapeau tricolore à la Chapelle d'Aligné, par les élèves du petit séminaire de Précigné.

Cette affaire amenait devant le jury six jeunes séminaristes, savoir : MM. Frédéric Pichet, âgé de 18 ans; Stanislas Fournier, âgé de 16 ans; René Pagerie, âgé de 21 ans; Victor Houdry, âgé de 17 ans; Louis-Antoine Monsimier, âgé de 16 ans; Pierre Potier, âgé de 18 ans.

Conduits en promenade par M. Boulanger, prêtre, régent de quatrième, les pensionnaires de la première division étaient entrés, le 21 juillet dernier, dans un cabaret, au bourg de la Chapelle d'Aligné, pour y prendre des rafraichissemens. S'il fallait en croire les accusés, ils auraient fait là des libations un peu plus copieuses qu'il ne convient à de saints lévites, car ils ont cherché dans le vin une excuse à leur délit. M. l'abbé Boulanger étant allé faire une visite à M. le desservant de la commune, les élèves se répandirent dans le bourg. Plusieurs s'introduisirent dans l'église, et pénétrèrent jusque dans le clocher, où flottait le drapeau tricolore. Frédéric Pichet, le plus grand d'entre eux, et qui avait grimpé plus haut que les autres, porta la main sur le drapeau, et annonça la résolution de l'arracher. Tu n'oserais! s'écrièrent ses camarades. A ces mots, l'exécution suivit le geste. Le drapeau fut jeté à terre, le montant en fut brisé, et le tissu en fut lacéré en lambeaux que les séminaristes se partagèrent.

Fort heureusement pour ces jeunes fanatiques, la plupart des habitans du bourg étaient aux champs dans ce moment, car il en serait résulté un conflit déplorable et peut-être l'effusion du sang.

L'instruction leur imputait de plus d'avoir proféré des cris séditieux en chantant la Bretonne, parodie de la Parisienne, où l'on remarque le refrain suivant :

En avant, marchons,
Vengeons les Bourbons;
Autour de Henri serrons nos bataillons;
La mort ou la victoire!

Lorsque le délit fut connu du directeur du séminaire, il se hâta d'expulser le principal coupable, Frédéric Pichet, et écrivit au maire pour le prier de faire rétablir sur le clocher le drapeau dont il s'engageait à payer les frais.

M. le procureur du Roi a soutenu la prévention, et s'est élevé contre les doctrines funestes que l'on inculque chaque jour à la jeunesse dans les écoles du jésuitisme. Il a fait observer au jury que si les accusés méritaient quelque intérêt par leur jeune âge et les mauvais enseignemens qu'ils avaient égarés, la loi elle-même avait fait pour eux la part de l'indulgence; qu'elle n'avait at-

taché aux faits dont ils s'étaient rendus coupables que la qualification de délit, et que des peines correctionnelles variant depuis trois jours de prison jusqu'à 2 ans, et de plus 30 francs jusqu'à 4,000 francs d'amende.

Le jury a pensé apparemment que Pichet et consorts avaient été subjugués par l'ascendant moral de l'éducation qu'ils recevaient, à un point qui excluait de leur part toute criminalité, car nonobstant les aveux des accusés et les dépositions unanimes des témoins, il a donné une déclaration entièrement négative, qui a nécessité un acquittement pur et simple.

M. le président a adressé à ces jeunes gens une exhortation toute paternelle, dont il est à désirer que les fruits ne soient pas étouffés par le renouvellement de fâcheuses influences.

COLONIE DE GOAZACOALCOS.

Obligés d'insérer une réponse de M. Laisné de Villevesque, à des imputations graves accueillies contre lui par le Journal du Havre, nous nous croyons contraints, par un devoir impérieux de justice, à insérer la réponse de M. Mansion :

Au Rédacteur,

Rappelé en France par des affaires particulières, depuis deux jours j'habite Paris, ma ville natale.

Echappé au saut qui peut du Goazacoalcos, le cœur gros encore de pénibles souvenirs, dès la première nuit que j'ai reposé ma tête sur le sol français, j'ai parcouru une longue série de journaux de la capitale. J'ai demandé à ces journaux si malgré mon obscurité, ma jeunesse, ils avaient en faveur de l'humanité daigné oublier un instant les affaires politiques pour jeter les yeux sur le mémoire que j'ai publié touchant la colonie, que les entrepreneurs Laisné de Villevesque, Giordan et un certain abbé Barradère, voulaient fonder dans l'Isthme de Tehuantépec (Mexique). C'est vainement que j'ai interrogé celles des estimables feuilles auxquelles j'avais cru devoir envoyer mon mémoire. Je suis affligé de cette discrétion des journaux, parce qu'elle me fait craindre que le peu d'influence qu'a peut-être encore l'ex-questeur de la Chambre des députés ait fait repousser mon véridique écrit avant qu'il ait été lu.

La Gazette des Tribunaux a rempli son mandat, en annonçant au public qu'une plainte en police correctionnelle était déposée au parquet du procureur du Roi, contre les sieurs Laisné de Villevesque et Giordan. Elle a rempli la loi et satisfait la justice en publiant la réclamation du sieur de Villevesque. Mais j'étais étranger à la plainte précitée, je suis personnellement attaqué dans la réclamation Laisné, je dois répondre.

L'épithète de misérable calomniateur, m'éréc contre moi dans votre journal transcrivant la correspondance du Journal du Havre, deviendra-t-elle un anathème suffisant pour anéantir la vérité annoncée dans mon utile et important mémoire, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire? Les Tribunaux seuls pourront-ils conjurer cet anathème? Le sieur Laisné pense qu'ils seront eux-mêmes impuissans. Il attend, dit-il, avec impatience la plainte portée contre lui, il la désire avec ardeur pour avoir l'occasion de mettre fin à tant de ridicules attaques. J'ai lu sa lettre dans votre numéro du 15 septembre; je vous prie, M. le rédacteur, de m'accorder, comme au sieur Laisné, le bénéfice de la loi, et quoique ma réponse soit plus longue que la provocation du sieur Laisné, je vous prie instamment de l'insérer toute entière dans votre journal.

Si la raison, le simple bon sens, un peu de pudeur même, guidaient un seul instant le sieur Laisné de Villevesque, si, ne cédant pas à la passion et au dépit, il voulait interroger sa conscience, il gémirait de l'égarément où l'a plongé son projet de colonisation, et loin d'envenimer sa cause par des sorties qui ne peuvent tenir lieu de défense, il se tairait, ou bien, fort de ses bonnes intentions, il confesserait ses fautes, déplorerait l'issue désastreuse des affaires de la colonie, et suspendrait par une humilité respectable, l'énergie des hommes dont l'indignation soulève l'âme, dont le devoir et la vérité guident la plume.

Le sieur Laisné de Villevesque est le seul entre les trois spéculateurs pour lesquelles les colons bien élevés et de bon sens avaient conservé quelque estime : malgré trois expéditions successives, on avait cru que ce député n'était que trompé lui-même, et je l'avoue, malgré les maux qu'on avait soufferts, et dont alors 300 familles étaient victimes, si les expéditions se fussent bornées au nombre trois, si le sieur Laisné eût témoigné quelque intérêt, soit directement, soit indirectement aux malheureux colons, jamais je n'aurais songé à tracer les noms de MM. Giordan et Barradère.

C'est à ses titres de député et que-tour de la Chambre dont on s'est servi avec succès comme d'un palladium contre la méfiance, c'est à des jongleries politiques, c'est à de froides et exécrables combinaisons d'argent, c'est à sa correspondance, c'est aux renseignemens puisés auprès du gouvernement mexicain, c'est aux insultes impolitiques, aux inculpations mensongères faites par son fils, vice consul de France à Acapulco (Mexique) contre nos nationaux, dans un pays où nous et notre commerce avons besoin de considération, c'est enfin (ne pouvant tout citer), à l'inconcevable opiniâtreté du sieur Laisné, à poursuivre un projet désastreux, assasin, que l'indignation des colons a dû son développement et sa publicité.

Qu'on veuille bien supposer un instant que cette indignation soit fondée; qu'on veuille cependant supposer aussi, avec le sieur de Villevesque, que les colons aient été des intrigans, des fainéans, des mauvais sujets, des ivrognes, etc., ils étaient hommes à tout; et les pertes qu'ils ont à pleurer dans les personnes de leurs fils, frères, mères, etc., dans leur avoir d'argent licite ou illicite, n'aurait-elles pu donner naissance qu'à des attaques ridicules? Les prétendus vices des colons, leurs prétendus crimes, absoudront-ils le sieur Laisné de ceux trop réels qu'il a commis contre eux? Qui donc osera ridiculiser des infortunés qui ont lutté contre la mort, qui sont ruinés, désolés, orphelins, infirmes à jamais? Et dans le cas, cette fois insupportable, qu'ils échoueraient contre de nouvelles intrigues et la sentence des juges, serait-ce le sourire du ridicule qui les suivrait hors de l'enceinte respectable? Non, ce serait la bienveillance, l'intérêt, le merveilleux, car on l'aurait vu dans mon mémoire, ou l'on aurait assisté aux débats du procès.

Je ne puis suivre le sieur Laisné dans sa diatribe : la loi ne m'accorde pas assez d'espace dans votre journal. Je serais forcé d'ailleurs de revenir sur ce que j'ai déjà écrit dans mon livre. Lorsqu'il s'agira de demander compte au sieur Laisné, il sera facile de prouver que parmi les colons se trouvaient des hom-

mes distingués, des pères de famille honorables, des ouvriers, des industriels dignes de leur patrie; on prouvera aussi que, parmi les 800 émigrés, se trouvaient des hommes incapables à coloniser. Cette preuve sera une accusation foudroyante qui condamnera le sieur Laisné au lieu de l'absoudre: on verra que l'acte de concession mexicain lui imposait l'obligation expresse de n'envoyer que des hommes de bonnes vie et mœurs; on apprendra qu'il n'avait pas plus le droit de donner des terres gratuitement que de les vendre, puisqu'elles ne lui appartenaient pas. L'art. 1599 du Code civil et des pièces importantes viendront à l'appui de nos observations, etc., etc. Ce procès intéressant apprendra au monde entier si l'ex-questeur fut lui-même irréprochable, et s'il lui appartenait d'accuser ses victimes. Qu'il lise son mémoire, qu'il établisse sa défense, qu'il tâche, par des insultes et des inculpations étrangères à l'affaire de la colonie, à inspirer pour moi une mésestime qui m'affligerait, mais que nul ne peut avoir. Je l'attends, lui et les défenseurs qui embrasseront sa cause: j'ai une âme, et des matériaux pour répondre.

Ce ne sont point une polémique ambitieuse, un besoin de renommée à tout prix qui me font prendre la plume; mes paroles ne sont point des jactances; en raison de mes affaires particulières et de mes fatigues, j'aurais plus besoin de repos et de solitude que de bruit et de polémique. Je le déclare à la face de Dieu, si la cause n'eût intéressé que moi, j'aurais gardé le silence, dévorant en mon cœur mon indignation contre l'intrigue dont j'aurais été victime, et déplorant mon inexpérience si péniblement corrigée. Mais cette cause est celle de 800 familles dans la désolation; c'est la cause de la nation tout entière, que la faute de trois hommes a été avilir chez les Mexicains; c'est aussi la cause du généreux vice-consul de France à la Vera-Cruz, dont le caractère noble et la conduite sont ignorés dans notre pays, où des notabilités d'un ordre supérieur occupent les esprits de trente-deux millions d'individus qui se meuvent en France. J'ai des pouvoirs pour prendre acte des imputations diffamatoires que l'imprudent Laisné de Villeveque dirige contre lui. Ma cause pourrait n'être point celle du vice-consul, mais celle du vice-consul est la mienne, elle est celle de tous les hommes qui connaissent et doivent désirer de connaître cet honorable citoyen. La reconnaissance, la vérité, parleront au procès. Je ne l'ai point provoqué, je le soutiendrai.

Recevez, etc.

H. MANSION, fils du statuaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Grâce aux mesures promptes et énergiques et à l'intrépide persévérance des bataillons du 41^e, les bandes qui infestaient l'arrondissement de Segré, ont été refoulées sur la frontière du département de la Mayenne. Abandonnées par les chefs occultes qui les dirigent et les soudoient, et qui désespèrent en ce moment de leur cause, elles ne sont plus soutenues que par le fanatisme; cause, elles ne sont plus soutenues que par le fanatisme; il est poussé à un tel point chez quelques-uns de ces misérables, qu'un réfractaire, atteint de la petite-vérole qui le couvrirait comme une lèpre, a préféré mourir dans le fossé d'une forêt que de se livrer à la commisération des soldats qui n'auraient vu en lui qu'un frère dont ils plaignent l'erreur. Un autre, blessé mortellement, a, dans les premiers momens de repentir, fait des révélations qu'il a rétractées aujourd'hui devant un officier-général, avec une arrogance incroyable. Cependant, fatigués d'une existence aussi pénible, il en est qui se rendent volontairement, d'autres qui fournissent des remplaçans. Quelques curés, qui veulent rentrer en grâce, ont promis leur intervention pour engager les réfractaires à faire leur soumission.

La compagnie casernée à Chalaïn s'est emparée du nommé Robert, réfractaire de la classe de 1836. Il s'est fait poursuivre assez long-temps; mais il s'est rendu au premier coup de fusil tiré en l'air pour l'intimider.

On lit dans le Journal de l'Aisne:

« Dimanche dernier, vers cinq heures après midi, on apprit que le duc d'Orléans devait passer à Laon, revenant de Maubeuge et se rendant à Paris. Aussitôt la garde nationale fut réunie sur la place, les artilleurs et les grenadiers allèrent au-devant du prince que reçurent M. le préfet, M. le général et M. l'adjoint au maire. S. A. R. descendit de voiture et traversa la ville à pied, s'entretenant avec les autorités qui l'accompagnaient. Aux cris mille fois répétés de vive le Roi, vive le duc d'Orléans! se mêlaient ceux non moins nombreux de vive la Pologne! Mort aux Russes! Vengeance! vengeance à la nation polonoise! Le prince monta en voiture à la porte Saint-Martin, où toute la garde nationale lui avait servi d'escorte, et reprit la route de Paris.

S. A. R. a félicité M. l'adjoint sur la bonne tenue de la garde nationale, et lui a promis qu'à son passage ici il la passerait en revue.

Les façades des maisons étaient pavoisées de drapeaux tricolores: quelques-uns avaient un crêpe noir en signe de deuil des martyrs de la liberté.

Le prince, en passant devant le beau magasin de M. Rondeau, a aperçu le drapeau couvert d'un long crêpe noir; S. A. R. s'est arrêtée, l'a fixé avec la plus profonde émotion et l'a salué à deux reprises.

Un bateau de froment, venant du département de la Sarthe, et destiné à l'approvisionnement d'Angers, a été arrêté le 15 à Morannes par un rassemblement composé d'hommes et de femmes, sous le prétexte ordinaire que ces blés appartenaient à des accapareurs. Dès ce jour une irritation inexplicable s'était manifestée parmi les habitans de Morannes. Les autorités de cette ville ont fait prévenir M. le sous-préfet de Baugé, qui s'est rendu le 16 auprès d'elles. Il a essayé de faire entendre la voix de la raison à cette foule égarée; elle n'a rien voulu

écouter, et pour ne pas l'exposer à devenir plus coupable, il a dû consentir au déchargement du bateau.

M. le sous-préfet était dans une position difficile; il s'est conduit avec une prudence digne d'éloges, en évitant de commettre les troupes avec les citoyens.

Il a demandé un bataillon du 31^e, cantonné dans le département de la Sarthe. Son chef n'a pas hésité à se rendre à cette invitation, et la présence de cette force militaire a fait fuir les turbulens, parmi lesquels se sont rencontrés un certain nombre de gardes nationaux armés qui, au lieu de prêter main-forte à l'autorité, n'ont point obéi à ses réquisitions, ont résisté à ses sommations, et ont menacé leur chef en manifestant contre lui des intentions hostiles.

M. le préfet, prévenu le 16 au soir de ce qui se passait, est parti dans la nuit pour Morannes, avec M. le procureur-général et M. le commandant de la gendarmerie. S'étant assuré par lui-même de la réalité des faits, il a suspendu provisoirement la garde nationale de Morannes, et ordonné son désarmement immédiat; ce qui a eu lieu. Le bateau a été rechargé en présence de MM. le préfet, le procureur-général et le commandant Boulet. Il est reparti, et arrivera ce soir à Angers.

M. le procureur-général a trouvé à Morannes M. le procureur du Roi de Baugé, ainsi que M. le juge d'instruction; il résulte de l'information faite par ces magistrats que, six personnes prévenues d'avoir excité ce désordre, ont été arrêtées et conduites hier soir à Baugé.

On ne saurait donner trop d'éloges à l'activité que la gendarmerie a mise pour porter tous les avis nécessaires et à l'empressement avec lequel deux compagnies du 41^e et deux du 42^e se sont rendues à Morannes, les premiers d'Angers, les seconds du Lion-d'Angers.

L'ordre a été rétabli sans que la force ait été employée; c'est une extrémité à laquelle on a quelquefois le malheur d'être forcé de recourir: mais qu'on est heureux d'échapper à cette triste nécessité!

Un accident a eu lieu; le fusil d'un soldat étant tombé par terre, est parti, un morceau de la balle brisée sur le pavé, a atteint une petite fille à la cuisse; cette blessure n'aura pas de suite fâcheuse, on l'espère du moins.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Les troubles qui ont agité la capitale pendant trois jours paraissent heureusement apaisés. Au milieu des mille versions contradictoires qui ont circulé sur les scènes tragiques qui se sont passées avant-hier soir au Palais-Royal, nous avons préféré attendre les éclaircissemens que les débats des Tribunaux ne manqueront pas de procurer. La Révolution publiait hier au soir, à ce sujet, un long article. Au lieu d'établir ou de rétablir les faits d'après les documents officiels, le Moniteur se borne à publier la note suivante:

« On lit ce soir dans le journal de la Révolution un récit entièrement faux de la scène qui a eu lieu au Palais-Royal dans la soirée du 19, et dont on a d'ailleurs beaucoup exagéré dans le public toutes les circonstances.

« En attendant que le gérant de ce journal ait à s'expliquer devant la justice, nous devons démentir formellement ce récit. Rien n'a été fait illégalement. Les sommations ont eu lieu. La modération est restée constamment unie à la fermeté. La force publique a fait son devoir, et n'a fait que son devoir; les magistrats sont toujours intervenus.

— M. Marut-de-l'Ombre a été, par ordonnance du 18 septembre, nommé commissaire de police à Paris.

— La nuit dernière, plusieurs placards ont été affichés dans les rues de Paris, ayant pour titre: Aux armes, citoyens. Ce matin des employés de la police ont été occupés à les déchirer.

— Si les émeutes font tort à beaucoup de personnes, il en est d'autres qui savent en profiter. Depuis le 16 de ce mois, la police de sûreté n'a pas eu le temps de s'occuper de rechercher les voleurs; aussi un grand nombre de procès-verbaux sont arrivés à la Préfecture de police sur des déclarations de vols faits avec fausses clés.

— On nous écrit de Madrid, le 12 septembre:

« Ces jours derniers, la chaîne, composée de deux cent quatre-vingt galériens, s'est mise en route pour Malaga. Ce départ a attiré beaucoup de monde, curieux, sans doute, de voir don Francisco Jaquete, mieux connu sous le nom de Pachinn, condamné à dix ans de galères en Afrique, parce que son nom a été trouvé dans une note écrite par le colonel Macourta. Ce négociant était dans une voiture à sept mules. D'autres condamnés pour délits politiques, et dont les jugemens ne sont pas connus du public, figuraient aussi dans cette bande, les uns dans des voitures obtenues à force d'argent, les autres à la chaîne.

« M^{me} Ariscun est enfin condamnée à mort. Le crime de cette personne est d'avoir favorisé l'évasion d'un jeune homme que la police recherchait. On nous annonçait depuis long-temps la condamnation qui lui était réservée. Une de ses complices, qui a l'honneur, ou plutôt le bonheur d'être la nièce de notre vieux maréchal Castanos, en est quitte pour la détention!!

Il est avec Thémis des accommodemens.

— Notre correspondant de Lisbonne nous écrit sous la date du 7 septembre 1831:

« Le gouvernement de don Miguel ne se soutient que par la terreur qu'il inspire. A la suite des derniers évé-

nemens, soixante Portugais, officiers et bourgeois, ont été fusillés, ce qui a jeté la consternation dans la classe honnête du peuple. Tout ce qu'il y a de plus vil dans cette population, les gens remplis de dettes et couverts de crimes, sont les soutiens du pouvoir absolu. Ce sont eux qui, pour complaire à leur digne maître, dénoncent ou arrêtent les habitans et assomment les étrangers dans les rues. Ils partagent la souveraineté avec don Miguel, de qui ils sont en même temps les exécuteurs des hautes œuvres. Indépendamment des détenus pour opinions river de nouvelles victimes sacrifiées à la vengeance ou à la cupidité; car dans les beaux jours de licence populaire, on met à prix la liberté des citoyens, et celui qui n'a pas la volonté ou la faculté de payer sa rançon, ou qui se repose sur son innocence, est considéré comme de terreux commencé à se répandre dans tout le royaume, et si la Providence n'y met ordre, bientôt la moitié de la population sera dans les fers. »

— Malgré le ton d'assurance avec lequel le Courrier des Pays-Bas publie l'article suivant, nous nous refusons à y croire. Voici cependant cet article tel qu'il est:

« Nous avons besoin de prévenir d'avance nos lecteurs que ce qui suit est de la plus exacte vérité, qu'un témoin oculaire, d'un caractère au-dessus de tout soupçon de mensonge ou d'exagération, nous l'a rapporté, et qu'enfin il nous est impossible d'en révoquer en doute la vérité et l'exactitude.

« Depuis la rentrée de l'armée en Hollande, on ne peut se faire une idée de l'exaltation des Hollandais de toutes les classes et de leur animosité contre les Belges. Dans la plupart des faubourgs de La Haye, on voit des oreilles et des doigts coupés à des Belges tués dans les affaires d'août, et cloués aux portes des maisons avec des inscriptions qui rappellent les dates et les circonstances des combats où ces horribles trophées ont été recueillis!

« Nous répétons que nous avons eu besoin de nous faire affirmer à plusieurs reprises la vérité de semblables faits; mais nous répétons aussi que nous ne pouvons plus en douter à la manière dont on nous a réitéré ces affirmations. »

Le Rédacteur en chef, gérant, Brelon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 24 sept. midi.

Consistant en glaces, gravures sous cadres dorés, beaux meubles, table ronde, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, table, chaises, gravures, tableau, bureau, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, par cessation définitive de commerce, les jeudi 22, vendredi 23 et samedi 24 septembre 1831, heure de midi, de toutes les marchandises de nouveautés, toiles, soieries, etc., garnissant le magasin des deux Cousins, rue Coquillière, n^o 33.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2^e, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 18.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 1^{er} sept. 1831. Tabar, restaurateur, rue de Rohan, n^o 24. (J.-c., M. Boulanger, agent, M. Sureau, rue Breteuvillers, n^o 1.)

16 septembre.

Guyon de Gretean, négociant, rue du Mail, n^o 1. (J.-c., M. Darblay, agent, M. Pascal, rue Neuve-Saint-Eust, n^o 52.)

20 septembre.

Geissenhoffer et C^e, tailleurs, rue de Richelieu, n^o 104. (J.-c., M. Say, agent, M. Thiviers, rue Colbert, n^o 2.)

Maitre fils, boulanger, à Issy, Grande-Rue, n^o 20. (J.-c., M. Levaiguer, agent, M. Carrière, rue des Deux-Écus, n^o 17.)

Ménage, marchand de vins-traiteur, à Belleville (J.-c., M. Levaiguer, agent, M. Radou, rue Mauconseil, n^o 25.)

Regault, mag. n. fanbourg Saint-Honoré, n^o 99. (J.-c., M. Barbé, agent, MM. Chapeau-Rouge et Dumas, rue du Paradis-Poissonnière.)

Langevin, bijoutier, rue des Gravilliers, n^o 18. (J.-c., M. Say, agent, M. Choquet, rue des Gravilliers, n^o 24.)

Ma'herbe père, marchand de bois, quai de la Rapée, n^o 27. (J.-c., M. Paris, agent, M. Adine, rue Saint-Louis, n^o 69.)

BOURSE DE PARIS, DU 21 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 88 f 87 f 95 88 f 88 f 588 f 67 f 90 88 f 90 f 88 f 87 f 95 88 f 88 f 588 f 67 f 90 88 f 90 f 88 f 87 f 95

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831). 72 71 f 75.

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin. 1831). 58 f 90 59 f 59 f 10 15 20 30 40 25 50 f 10 15 59 f 58 f 80 70.

Actions de la banque, (Jouis de janv.) 1535 f.

Rentes de Naples, (Jouis de juillet 1831.) 69 f 50 75 50 75.

Rentes d'Esp., courtés 10. Emp. roy., jouissance de juillet. 64 1/2.

— Rente perp., jouissance de juillet, 47 3/4 48 3/4 48 5/8 78 3/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. de la veille
5 0/0 en liquidation.	88	88	10	87 50
— Fin courant.	88	88	10	87 50
Emp. 1831 en liquidation.	58	58	35	58 10
— Fin courant.	58	58	35	58 10
3 0/0 en liquidation.	58	58	75	58 75
— Fin courant.	58	58	75	58 75
Rente de Nap. en liquidation.	69	69	75	69 50
— Fin courant.	69	69	75	69 50
Rente perp. en liquid.	47	47	3/4	47 3/4
— Fin courant.	47	47	3/4	47 3/4